

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**COMMUNE DE BOUMOURT****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur PRAT Jean-Bernard

Etaient présents :

- Monsieur BORDENAVE Stéphane
- Madame BRUNET Valérie
- Monsieur COMINETTI Bertrand
- Monsieur CRUZALEBES Serge
- Monsieur LALERE Patrick

- Madame LUGINBUHL Sabrina
- Madame MAIGROT Sylvie
- Madame MORAND Hélène
- Monsieur PRAT Jean-Bernard

Etaient excusés :

- Monsieur LABOURDETTE Sébastien

Date de convocation : 10 mars 2022

Secrétaire : Monsieur BORDENAVE Stéphane

OBJET : Délibération de mise en place d'un droit de préemption urbain sur la commune de Boumourt

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux Conseils Municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Le droit de préemption exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, de certaines actions et opérations (mise en œuvre d'un projet urbain, du renouvellement urbain, d'une politique locale de l'habitat, de mesures en faveur des activités économiques, du développement des loisirs et du tourisme, de la réalisation d'équipements collectifs, de la lutte contre l'insalubrité, etc.) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions et opérations.

Le droit de préemption urbain est un outil d'aménagement du territoire.

Monsieur le Maire propose d'instituer le droit de préemption urbain sur les parcelles suivantes :

- ZD n° 3 attenante à l'église et au cimetière,
- ZH n° 9 attenante à la place de l'église,
- ZH n° 6 attenante au domaine public de la commune,
- ZE n° 18 attenante au domaine public de la commune et aux logements de l'Office 64 Conseil Départemental bâtis sur le domaine public de la commune,

pour la protection et la cohérence des bâtiments et espaces publics du bourg et pour la mise en valeur environnementale du bourg.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur les parcelles désignées ci-après et telles qu'elles figurent sur les plans annexés à la présente délibération :

- ZD n° 3 attenante à l'église et au cimetière,
 - ZH n° 9 attenante à la place de l'église,
 - ZH n° 6 attenante au domaine public de la commune,
 - ZE n° 18 attenante au domaine public de la commune et aux logements de l'Office 64 Conseil Départemental bâtis sur le domaine public de la commune,
- pour la protection et la cohérence des bâtiments et espaces publics du bourg et pour la mise en valeur environnementale du bourg.

DONNE délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est adressée :

- Au Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- Au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- A la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées Atlantiques,
- Au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- Au Greffe de ce même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures,

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré à Boumourt, le 17 mars 2022



